

PREFECTURE DE LA REGION LIMOUSIN
PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Limoges, le 21 JAN. 2004

Bureau de l'Urbanisme
et de l'Environnement

ARRETE DRCLÉ 1 - N° 2004 - 113

ARRETE

relatif à la déclaration d'arrêt définitif de travaux
et d'utilisation d'installations minières, dit 1^{er} donné acte,
Concession du Chalard - Site de CROS GALLET -
Communes de LADIGNAC-LE-LONG et LE CHALARD

Société des Mines du Bourneix

*LE PREFET DE LA REGION LIMOUSIN
PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

Vu le Code Minier et notamment ses articles 91 et suivants ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la loi n° 92-03 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu la loi n° 99-245 du 30 mars 1999 relative à la responsabilité en matière de dommages consécutifs à l'exploitation minière et à la prévention des risques miniers après la fin de l'exploitation ;

Vu le décret n° 95-696 du 9 mai 1995 modifié relatif à l'ouverture des travaux minières et à la police des mines et notamment les articles 44 et suivants du Titre III - Chapitre V : Arrêt définitif des travaux et d'utilisation d'installations minières ;

Vu le Permis d'Exploitation de mines d'or, argent, arsenic et substances connexes, dit "Permis du Bourneix" (Haute-Vienne et Dordogne), d'une superficie d'environ 27,4 km², institué par arrêté du 28 avril 1981 (JO du 20 mai 1981) au profit de la Société minière et métallurgique de Penarroya, muté par arrêté du 20 juillet 1982 et renouvelé par arrêtés du 5 janvier 1987 et 21 juillet 1992 au profit de la Société des Mines du Bourneix ;

Vu le décret du 15 décembre 1999 (JO du 19 décembre 1999) instituant une concession de mines d'or, argent et substances connexes, dite "Concession du Chalard" (Haute-Vienne et Dordogne), d'une superficie d'environ 122 km², au profit de la Société des Mines du Bourneix, pour une durée de dix ans ;

Vu la déclaration d'ouverture de travaux d'exploitation d'une mine souterraine sur le gisement du "Bourneix", commune du Chalard, à l'intérieur du "Permis d'Exploitation du Bourneix", présentée le 12 juin 1981 par la Société Minière et Métallurgique de Penarroya ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 1981 donnant acte à la Société Minière et Métallurgique de Penarroya de sa déclaration d'ouverture de travaux d'exploitation d'une mine souterraine sur le site du "Bourneix", commune du Chalard, à l'intérieur du "Permis d'Exploitation du Bourneix" ;

Vu la déclaration d'ouverture de travaux miniers à ciel ouvert sur le site de "Cros Gallet Sud", communes du Chalard et de Ladignac-le-Long, à l'intérieur du "Permis d'Exploitation du Bourneix", présentée le 18 juillet 1988 par la Société des Mines du Bourneix ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mars 1989 donnant acte à la Société des Mines du Bourneix de sa déclaration d'ouverture de travaux d'exploitation d'une mine à ciel ouvert sur le site de "Cros Gallet Sud", sur les communes du Chalard et de Ladignac-le-Long, à l'intérieur du "Permis d'Exploitation du Bourneix" ;

Vu la déclaration d'ouverture de travaux miniers à ciel ouvert sur le secteur de "Cros Gallet Nord", sur le territoire de la commune du Chalard, à l'intérieur du "Permis d'Exploitation du Bourneix", présentée le 16 janvier 1992 par la Société des Mines du Bourneix ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1992 donnant acte à la Société des Mines du Bourneix de sa déclaration d'ouverture de travaux d'exploitation d'une mine à ciel ouvert sur le site de "Cros Gallet Nord", commune du Chalard, à l'intérieur du "Permis d'Exploitation du Bourneix" ;

Vu la déclaration d'ouverture de travaux miniers à ciel ouvert sur le site de "Cros Gallet F1", sur le territoire des communes du Chalard et de Ladignac-le-Long, à l'intérieur du "Permis d'Exploitation du Bourneix", présentée le 2 juillet 1992 par la Société des Mines du Bourneix ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 1993 donnant acte à la Société des Mines du Bourneix de sa déclaration d'ouverture de travaux d'exploitation d'une mine à ciel ouvert sur le site de "Cros Gallet F1", communes du Chalard et de Ladignac-le-Long, à l'intérieur du "Permis d'Exploitation du Bourneix" ;

Vu la déclaration de la Société des Mines du Bourneix en date du 20 août 1997 relative à l'arrêt définitif des travaux miniers à ciel ouvert sur le secteur de Cros Gallet (MCO Cros Gallet Sud, Cros Gallet Nord et Cros Gallet F1), communes du Chalard et de Ladignac-le-Long ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 février 1998 donnant acte à la Société des Mines du Bourneix de sa déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers à ciel ouvert sur le secteur de Cros Gallet (MCO Cros Gallet Sud, Nord et F1) ;

Vu la déclaration de la Société des Mines du Bourneix en date du 26 mai 2003, complétée le 22 juillet 2003, relative à l'arrêt définitif des travaux et d'utilisation d'installations minières sur le site de "Cros Gallet", communes du Chalard et de Ladignac-le-Long, à l'intérieur de la concession du Chalard ;

Vu les plans et renseignements joints à cette demande ;

Vu les avis recueillis au cours de la consultation des services administratifs ;

Vu le courrier du 12 janvier 2004 adressé à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, par lequel la Société des Mines du Bourneix a fourni des précisions complémentaires en réponse aux observations formulées par les services administratifs consultés ;

Vu les rapport et avis de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin en date du 13 janvier 2004 ;

Considérant que l'arrêt définitif de travaux miniers est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 79 du Code Minier ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de prescrire des mesures supplémentaires propres à prévenir ces atteintes ;

Considérant que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à la loi ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne,

A R R E T E :

Article 1^{er}.-

La fermeture et le réaménagement des travaux miniers du site de "CROS GALLET", situé sur le territoire des communes du CHALARD et de LADIGNAC-LE-LONG, à l'intérieur de la concession du Chalard détenue par la SOCIETE DES MINES DU BOURNEIX, dont le siège social est situé 2, rue Paul-Dautier – 78141 VELIZY-VILLACOUBLAY, seront réalisés conformément au dossier déposé par l'exploitant le 26 mai 2003, sauf prescriptions contraires et/ou supplémentaires du présent arrêté dit « 1^{er} donné acte ».

Article 2.-

Les prescriptions sont annexées au présent arrêté.

Article 3.-

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4.-

Le donné acte définitif ne sera délivré qu'après réception du mémoire prévu au II.4 des prescriptions annexées au présent arrêté, vérification et établissement du procès-verbal de récolement.

Article 5.-

La présente décision pourra être déférée devant la juridiction administrative compétente (tribunal administratif) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. Un recours gracieux peut également être introduit dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Si l'administration n'a pas répondu à la demande au bout de quatre mois, ce silence équivaut à une décision implicite de rejet qui ouvre le point de départ du délai contentieux de deux mois.

Article 6.-

Le présent arrêté sera notifié à la SOCIETE DES MINES DU BOURNEIX.

Il sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

Article 7.-

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux :

- Maire de Ladignac-le-Long,
- Maire du Chalard,
- Directeur Régional de l'Environnement,
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Directeur Départemental de l'Equipement,
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- Chef de la Subdivision de la Haute-Vienne, DRIRE - ZI Nord - 97, rue Henri Giffard - Limoges.

Le Préfet,
Pour le Préfet
le Secrétaire Général.



Christian ROCK

PRESCRIPTIONS ANNEXÉES

à l'arrêté préfectoral du **27 JAN. 2004**

CONSTITUANT LES AUTRES MESURES

Au sens du 2^{ème} alinéa de l'article 47 du décret n° 95-696 du 9 mai 1995 modifié

SOCIÉTÉ DES MINES DU BOURNEIX

Arrêt définitif des travaux
Site de Cros Gallet – Concession du Chalard

La fermeture et le réaménagement des travaux miniers de la Société des Mines du Bourneix, sur le site de "CROS GALLET", situé sur le territoire des communes de LADIGNAC-LE-LONG et du CHALARD, dans le département de la Haute-Vienne, à l'intérieur de la concession du Chalard, seront réalisés conformément au dossier déposé par l'exploitant le 26 mai 2003 et jugé recevable le 22 juillet 2003, point de départ du délai d'instruction, sauf prescriptions contraires et/ou supplémentaires définies ci-après.

I.- Etat foncier

Les zones concernées par l'arrêt définitif des travaux et d'utilisation d'installations minières sont celles comprenant les parcelles atteintes par l'exploitation elle-même (mines à ciel ouvert, travaux miniers souterrains, ouvrages débouchant en surface,...) ainsi que toutes celles qui ont été nécessaires à cette exploitation, et notamment celles ayant servi aux accès, carreau minier, stockage de minerai, verses à stériles, bassins de décantation, etc.

La surface concernée est d'environ 21 ha 40 a, telle que définie sur le plan cadastral joint au présent arrêté et la liste des parcelles ci-dessous.

ETAT FONCIER			
Site de CROS GALLET			
Section	Parcelle	Superficie concernée par les travaux	Propriétaire
Commune du CHALARD			
B	702 pp	25 a	M. DUMAS André – 5, avenue Léon Blum à BRIVE (19100)
B	704 pp	30 a	SMB
B5	1005 pp	1 ha 50 a	SMB
B5	1009 pp	8 a	SMB
B5	1050	1 ha 50 a	SMB
B5	1051 pp	3 ha 00 a	SMB
B5	1108 pp	3 ha 90 a	SMB
B5	1109 pp	1 ha 17 a	SMB
Superficie		11 ha 70 a	
Commune de LADIGNAC-LE-LONG			
C2	149	70 a	SMB
C2	150 pp	22 a	SMB
C2	180 pp	3 ha 50 a	SMB
C2	182	15 a	SMB
C2	185 pp	48 a	SMB
C2	186 pp	4 ha 50 a	SMB
C2	187 pp	15 a	SMB
Superficie		9 ha 70 a	
Superficie totale		21 ha 40 a	

II.- Documents complémentaires

II.1- L'exploitant fournira à la DRIRE les caractéristiques (taille) des ouvrages (puits, galeries, ...). (Délai 6 mois).

II.2- L'exploitant fournira à la DRIRE sous forme informatique les plans numérisés du dossier de déclaration d'arrêt définitif de travaux miniers. (Délai 6 mois).

II.3- L'exploitant transmettra à la DRIRE un document décrivant précisément et clairement le circuit des eaux issues des travaux miniers (drains posés au niveau des galeries, bassin de réception, puisard, canalisations,...). (délai 6 mois).

II.4- Afin d'établir un procès-verbal de récolement, l'exploitant adressera au Préfet, en deux exemplaires, un mémoire descriptif des mesures prises, conformément au 5^{ème} alinéa de l'article 47 du décret n° 95-696 du 9 mai 1995 modifié. Ce mémoire comportera notamment les informations relatives aux justifications des transferts de responsabilités et de l'acceptation des intéressés (entretien des clôtures, des dispositifs de drainage des eaux, ...).

III.- Modalités de conservation des archives

L'exploitant définira des modalités de conservation pérenne des archives relatives à l'exploitation. Ces informations, accompagnées des justificatifs relatifs aux responsabilités correspondantes, figureront dans le mémoire demandé au II.4 ci-dessus.

A la disparition de la Société et afin d'assurer la pérennité des archives relatives à l'exploitation, celles-ci devront être conservées tel que défini par l'exploitant dans son mémoire et versées à l'organisme compétent.

IV.- Dispositifs de surveillance

IV.1- L'ensemble du secteur réaménagé (travaux miniers souterrains, ouvrages débouchant en surface, verses à stériles, MCO, ...) doit faire l'objet d'un contrôle visuel au moins annuel.

Les résultats de ces contrôles, accompagnés de leur analyse, avec les commentaires appropriés et des propositions précises pour remédier, en cas de problème, seront transmis annuellement à la DRIRE, avant le 31 mars de l'année suivante.

Tout événement fortuit devra être aussitôt porté à la connaissance du DRIRE, accompagné de tous les éléments indiqués ci-dessus, et notamment, ceux nécessaires à son interprétation.

IV.2- Contrôle de l'impact sur les sédiments

L'exploitant réalisera un contrôle de la teneur en arsenic sur des sédiments prélevés ponctuellement dans l'Isle, à l'amont et à l'aval du site. Ce contrôle sera réalisé avant le 31 décembre 2004. Les résultats de ce contrôle, avec leur analyse et les commentaires appropriés, seront adressés à la DRIRE avant le 31 décembre 2004.

IV.3- Suivi de l'impact des travaux miniers sur les eaux

- Écoulements des eaux sur le site

Les dispositifs permettant le drainage, la collecte, puis le traitement des eaux issues des travaux miniers sont entretenus et maintenus en bon état.

- Contrôles de la qualité des eaux

Il n'y aura qu'un seul point de rejet dans l'Isle. L'apparition d'éventuelles résurgences sera surveillée par examen visuel.

Les eaux d'exhaure de la mine, collectées dans le bassin de réception situé à l'entrée de la descenderie, seront dirigées vers la station de traitement et ses bassins de décantation, avant rejet dans l'Isle.

Afin d'évaluer l'influence des rejets sur la rivière Isle, des mesures de pH et des analyses de concentration en arsenic total et MES seront effectuées aux points suivants :

- hebdomadairement (par l'exploitant) :
 - en sortie de la mine (prélèvement instantané),
 - au point de contrôle avant rejet dans le milieu naturel (prélèvement en continu) ;
- mensuellement par un laboratoire extérieur agréé (prélèvement instantané) :
 - dans l'Isle, en amont du rejet,
 - dans l'Isle, en aval du rejet.

Une évaluation des débits sera également réalisée à chaque prélèvement réalisé en sortie de mine et au point de contrôle avant rejet dans l'Isle.

Les normes de rejet à respecter sont :

- As total : 0,1 mg/l
- MES : 30 mg/l
- pH compris entre 5,5 et 8,5.

De plus, les prélèvements réalisés mensuellement dans l'Isle, en amont et en aval du point de rejet, devront attester que l'impact du site sur la qualité des eaux de l'Isle est, en moyenne annuelle, limité à une teneur ajoutée en arsenic de 10 µg/l.

Ces contrôles seront poursuivis pendant une période de surveillance d'au moins cinq ans. L'ensemble des résultats des analyses définies ci-dessus sera adressé trimestriellement à la DRIRE, avec les commentaires appropriés.

L'efficacité du dispositif de traitement des eaux sera surveillée. Compte rendu en sera fait trimestriellement à la DRIRE.

Le traitement des eaux d'exhaure sera poursuivi aussi longtemps que nécessaire, tant que la qualité des eaux ne permettra pas un rejet direct dans l'environnement.

L'arrêt du traitement des eaux d'exhaure ne se fera qu'après accord de la DRIRE.

.../...

- Bilan

Un bilan annuel, avec les commentaires appropriés du Chef d'Etablissement, faisant la synthèse de tous les contrôles effectués dans le cadre du paragraphe IV.3, à compter de la date de signature du présent arrêté, et des conclusions sur le fonctionnement à terme des dispositifs de drainage, collecte et traitement des eaux seront établis et adressés à la DRIRE, en trois exemplaires dont un sous forme informatique, avant le 31 mars de l'année suivante.

Selon les conclusions du bilan, les contrôles pourront être renforcés, allégés ou supprimés.

V.- Mise en sécurité du site et impact paysager

L'ensemble des ouvrages restant sur le site, à savoir, le bassin de réception des eaux d'exhaure, la station de traitement et ses bassins, devra être clôturé de manière à en éviter tout accès. Ces clôtures seront entretenues en tant que de besoin.

Les clôtures entourant les mines à ciel ouvert et les verses seront entretenues en tant que de besoin.

Les ouvrages traités (descenderie, galeries) seront réhabilités pour être soustraits à la vue. Les justificatifs correspondant à cette réhabilitation seront transmis à la DRIRE dans un délai de 3 mois.

VI.- Servitude de restrictions d'usage

La liste des parcelles figurant au "I.- Etat foncier" ci-dessus définit les parcelles soumises à servitude de restrictions d'usage.

Cette servitude, établie au profit de l'Etat, est la suivante :

"Interdiction :

- *de constructions de bâtiments et d'aménagements en matériaux lourds, à caractère provisoire ou définitif,*
- *de fouille,*
- *de sondage, forage et captage,*
- *d'ouverture de carrières et de travaux miniers."*

En cas de cession ou de vente, les servitudes seront inscrites dans les actes.

Dans un délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté, l'ensemble des servitudes concernant la surface visée au I ci-dessus devra faire l'objet, par l'exploitant, d'une inscription à la Conservation des Hypothèques.

Une copie de cet acte devra être transmise au Préfet.

